

**Décision du Président
Contrat d'hébergement du logiciel Y-ASSAINISSEMENT –
CO23041
Titulaire : Société YPRESIA**

2023 – D – n° 185

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que le contrat d'hébergement du logiciel Y-ASSAINISSEMENT a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT l'offre de la société YPRESIA sise 1 boulevard Jean Moulin à NANTES (44100),

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer le contrat d'hébergement du logiciel Y-ASSAINISSEMENT à passer avec la société YPRESIA pour une redevance annuelle de 1.400,00 € HT.

Article 2 : Le contrat débutera à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois, la reconduction étant tacite.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 13/12/2023



Le Président

O. Capitanio

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 13/12/2023

Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1

du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le